



La protection fonctionnelle

Le statut général de la fonction publique prévoit que les agents publics, titulaires ou contractuels, bénéficient d'une protection de leur employeur public dans le cas où ils rencontrent des problèmes graves liés à leurs fonctions, appelée (généralement) protection fonctionnelle (PF). Celle-ci n'est pas automatiquement accordée, de nombreuses conditions étant à vérifier. Cette fiche fait un point succinct sur la question¹.

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission administrative

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les textes législatifs et réglementaires définissant la protection fonctionnelle sont :

- les articles L. 134-1 à L. 134-12 du Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2017-97.

La circulaire interministérielle du 2 novembre 2020 vient préciser ces textes.

S'y ajoute spécifiquement pour l'enseignement supérieur et la recherche :

- l'article R. 222-24-7 du Code de l'éducation.

QUELS SONT LES CAS DANS LESQUELS LA PROTECTION FONCTIONNELLE PEUT ÊTRE ACCORDÉE ?

- Agression dans le cadre de vos fonctions ; par exemple (liste non limitative) : atteintes volontaires à l'intégrité de votre personne (physique ou psychique), agissements constitutifs de harcèlement...
- Injures.
- Diffamation.
- Outrage.
- Atteinte aux biens (par exemple, en cas de dommage causé à votre véhicule).

L'agression peut avoir lieu pendant ou hors de votre temps de travail, dès lors que le lien de causalité entre le dommage causé et vos fonctions est établi.

Sous certaines réserves (voir ci-dessous), la PF peut être accordée même en cas de faute de l'agent dans le cadre de ses fonctions ayant entraîné l'agression.

EN QUOI CONSISTE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

La mise en œuvre concrète de la PF peut prendre diverses formes, de trois grands types :

- des actions de soutien et de prévention ;
- la fourniture d'une assistance juridique et judiciaire à l'agent (ou prise en charge, au moins partielle, de frais judiciaires) ;
- la réparation de certains préjudices subis par l'agent auquel la protection a été octroyée.

QUELLES SONT LES RESTRICTIONS POUVANT ENTRAÎNER LE REFUS DE PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Le bénéfice de la PF peut vous être refusé lorsque vous avez commis une faute qui est considérée comme détachable du service ou une faute particulièrement grave et inexcusable commise dans le cadre de vos fonctions.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Il faut (sauf cas exceptionnel) la solliciter auprès de l'autorité administrative dont on dépend.

En ce qui concerne les établissements sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il faut donc envoyer la demande à la présidente ou au président, ou directrice ou directeur de l'établissement public, sauf lorsque cette demande a trait à des faits les mettant en cause. Dans ce cas, il faudra l'envoyer au recteur de région académique, qui statuera sur la demande.

Cette dernière est à envoyer en lettre recommandée, car c'est la date de présentation du courrier par la poste qui fait courir le délai de refus implicite. La demande doit comporter une description précise des faits, pour bien les établir.

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS DE PROTECTION FONCTIONNELLE ?

L'autorité administrative peut refuser d'accorder la PF si les faits ne lui semblent pas suffisamment établis. Que le refus ait été explicite (réponse écrite négative dans les deux mois suivant la demande), ou implicite (absence de réponse écrite dans les deux mois suivant cette date), il est susceptible de recours auprès du tribunal administratif dont dépend l'établissement. Se reporter à la fiche sur les voies et délais de recours pour plus d'informations². ■

La demande de protection fonctionnelle doit comporter une description précise des faits, pour bien les établir.

1. Nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne (rubrique Agir/Outils militants/Mémos et fiches pratiques). Des éléments que nous n'avons pu détailler ici par manque de place y sont précisés.
2. www.snesup.fr/article/fiche-pratique-decision-administrative-voies-et-delais-de-recours.



© Pixhere

La protection fonctionnelle peut être accordée en cas d'agression dans le cadre de vos fonctions, mais aussi pour des dommages causés à votre véhicule par exemple.

